

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Mise à jour des signatures et ratifications de traités en rapport avec le secteur de l'audiovisuel	2
--	---

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Création d'un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et d'un groupe des régulateurs européens	2
Commission européenne : Etude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires	3
Commission européenne : Rapport sur la préparation de lignes directrices relatives aux aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général	3
Parlement européen : Rapport sur la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles	4

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Interdiction de la promotion croisée entérinée par la justice	5
BA-Bosnie-Herzégovine : La Commission électorale de Bosnie-Herzégovine entend une partie des revendications des radiodiffuseurs	5
CY-Chypre : L'île améliore ses services de télévision par satellite	5
DE-Allemagne : Publicité clandestine, l'affaire Endemol sera rejugée	5
Jugement relatif à la protection des mineurs	6
La numérisation des réseaux pour l'injection des programmes analogiques en question	6
FR-France : Le CSA appelle à la suppression des programmes pornographiques à la télévision	7
GB-Royaume-Uni : Critique du projet de loi sur les communications par les comités parlementaires	7
GR-Grèce : Un nouveau Conseil National de la Radio et de la Télévision	8
HU-Hongrie : Amendement de la loi sur la radiodiffusion	8
IT-Italie : Projet sur les positions dominantes dans le secteur de la télévision	9
LT-Lituanie : Concurrence entre les câblo-opérateurs	9

NL-Pays-Bas : Pas de nouveaux venus dans le système de radiodiffusion public néerlandais jusqu'en 2005	9
---	---

RO-Roumanie : Les offres TV "occultes" interdites de télévision	10
--	----

RU-Fédération du Russie : Des modifications de la loi électorale affectent la radiodiffusion	10
--	----

TR-Turquie : La loi sur les médias est source de litiges	11
--	----

YU-République fédérale de Yougoslavie : Adoption de la loi serbe sur la radiodiffusion	11
--	----

FILM

CH-Suisse : Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques	12
--	----

HR-Croatie : Signature de l'accord de financement de l'industrie cinématographique croate par le ministère de la Culture et la Radio-Télévision croate	12
---	----

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : Arrêt de la Cour fédérale de justice sur les revues de presse électronique	12
--	----

NO-Norvège : Premier jugement sur la responsabilité criminelle des fournisseurs d'accès Internet	13
---	----

PL-Pologne : Réglementation des services électroniques	13
---	----

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH-Suisse : L'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles soumise au consentement du titulaire des droits en Suisse	14
--	----

IT-Italie : Réglementation de la publication des résultats de sondages d'opinion publique	14
--	----

LT-Lituanie : Amendements à la loi relative aux activités pharmaceutiques	14
--	----

RO-Roumanie : Protection du droit à l'image dans les médias électroniques	15
--	----

RU-Fédération de Russie : Prévention de l'extrémisme dans les médias	15
--	----

PUBLICATIONS	16
--------------	----

CALENDRIER	16
------------	----



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Mise à jour des signatures et ratifications de traités en rapport avec le secteur de l'audiovisuel

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR) Université
d'Amsterdam

Depuis la publication, dans IRIS 2002-5, du tableau des signatures et ratifications de traités en rapport avec le secteur de l'audiovisuel, d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe ont, à leur tour, signé ou ratifié lesdits traités.

Voir les informations générales sur les signatures et les ratifications des conventions pertinentes du Conseil de l'Europe, sur : <http://conventions.coe.int/>

EN-FR

UNION EUROPEENNE

Commission européenne : Création d'un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et d'un groupe des régulateurs européens

Fin juillet 2002, la Commission européenne a instauré un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et un groupe des régulateurs européens

Le 14 mai, les Pays-Bas sont devenus le huitième pays à adhérer à la Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (voir IRIS 2000-9 : 3). Ayant signé cette Convention le 24 janvier 2001, la Roumanie a été le premier pays à la ratifier le 26 août 2002. La Convention entrera en vigueur après sa ratification par deux autres pays (trois pays au total).

Le 30 mai, le Portugal a ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière (qu'il avait signée le 16 novembre 1989). Ce texte entrera en application au Portugal le 1^{er} septembre de cette année.

La Convention européenne relative à la protection du patrimoine audiovisuel et son Protocole sur la protection des productions télévisuelles (voir IRIS 2001-9 : 3) ont tous deux été signés par la Roumanie et l'Autriche le 30 mai et le 5 juin 2002, respectivement.

La Convention sur la cybercriminalité (voir, entre autres, IRIS 2001-10 : 3) a été signée par la Slovénie le 24 juillet et ratifiée par l'Albanie le 20 juin (l'Albanie avait signé la Convention le 23 novembre 2001).

La Grèce a ratifié la Convention européenne sur la coproduction cinématographique le 24 juin de cette année (après l'avoir signée le 17 novembre 1995). Ce texte entrera en vigueur en Grèce le 1^{er} octobre 2002. ■

dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques. Leur objectif commun est d'aider et de conseiller la Commission dans le cadre du développement du marché intérieur pour la société de l'information.

La décision "spectre radioélectrique" établit un cadre d'orientation et un cadre juridique applicables à la politique en matière de spectre radioélectrique afin d'assurer

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications*

Media Center at the New York Law School (USA) – Harald Trettenbrein, Direction Générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Bloçman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) Faye Amath – Véronique Campillo – France Courrèges – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludewig – Martine Müller – Katherine Parsons – Ralf Pflieger – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Catherine Vacherat

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel –

Florence Lapérou & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Peter Strothmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 38, rue Croix des Petits Champs 75001 Paris (France).

N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 0407 K 77549

Dépôt légal : à parution

Nirmala Sitompoel
Institut du droit
de l'information
(IViR) Université
d'Amsterdam

une coordination des politiques et l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique (voir IRIS 2002-3 : 4 et 2002-1: 5). La décision rappelle que la Commission peut organiser des consultations afin de recueillir les points de vue des parties impliquées. A ces fins, il s'est avéré nécessaire d'instaurer le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique. Le rôle de ce der-

"La Commission crée un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et un groupe des régulateurs européens", communiqué de presse de la Commission européenne du 29 juillet 2002, IP/02/1171, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=IP/02/1171101RAPID&lg=EN&display=

DE-EN-FR

Décision de la Commission du 26 juillet 2002 instituant un groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel des Communautés européennes L 198/49, 27 juillet 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2002/L_19820020727en.html

Décision de la Commission du 29 juillet 2002 instituant le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Journal officiel des Communautés européennes L 200/38, 30 juillet 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/oj/2002/L_20020020730en.html

Décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"), Journal officiel des Communautés européennes L 108/1, 24 avril 2002 ;

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (Directive "cadre"), Journal officiel des Communautés européennes L 108/33, 24 avril 2002, disponibles tous deux sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2002/L_10820020424en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Commission européenne : Etude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires

La Commission européenne vient de se voir remettre une étude sur les nouvelles techniques publicitaires et leurs conséquences réglementaires. Cette étude effectuée par Carat Crystal and Bird and Bird fait partie de l'exercice en cours de révision de la Directive "Télévision sans frontières".

Ce rapport dresse un panorama des techniques publicitaires actuelles et de la réglementation qui leur est applicable et fait une analyse similaire des techniques émergentes. En ce qui concerne ces dernières, l'accent est mis sur les formes publicitaires interactives, par écran partagé et virtuelle.

Elaborer un nouveau cadre réglementaire ou adapter celui qui existe aux nouvelles techniques publicitaires n'est pas chose aisée en raison, notamment, de la diffi-

Tarlach McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR) Université
d'Amsterdam

Etude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires et ses conséquences sur la réglementation, Communiqué de presse de la Commission européenne, Commission du 7 juin 2002, MEMO/02/130, disponible sur : http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guesten.ksh?p_action.gettxt=gt&doc=MEMO/02/130101RAPID&lg=EN&display=

DE-EN-ES-FR

"Étude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires : Rapport final", Carat Crystal and Bird & Bird, April 2002, disponible sur : http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studpdf/pub_rapportfinal.pdf

FR

Commission européenne : Rapport sur la préparation de lignes directrices relatives aux aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général

La Commission européenne a présenté un rapport au récent Conseil européen de Séville sur l'état d'avancement

nier consistera à aider et à conseiller la Commission sur des sujets en rapport avec la politique relative au spectre radioélectrique, tels que la disponibilité, l'harmonisation et l'attribution du spectre radioélectrique, ainsi que les méthodes d'octroi des droits d'utilisation du spectre. Le groupe sera constitué d'experts de haut niveau représentant les gouvernements des Etats membres et la Commission. De plus, il pourra inclure des observateurs. Il pourra également lancer des consultations aux côtés de dépositaires d'enjeux commerciaux et non commerciaux ainsi que toute partie intéressée. Les activités du groupe seront complétées par celles du comité du spectre radioélectrique, instauré en vertu de la décision "spectre radioélectrique" susmentionnée. Sa tâche consiste à aider la Commission dans l'élaboration des mesures d'application contraignantes concernant l'harmonisation des conditions relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique.

Pour garantir une application cohérente dans tous les Etats membres du cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, entré en vigueur le 24 avril 2002, la Commission a créé le groupe des régulateurs européens dans le domaine des réseaux et services de communications électroniques. Ce groupe assurera l'interface et permettra la coopération, de manière transparente, entre les autorités réglementaires nationales et la Commission. Le groupe, au sein duquel la Commission sera représentée, sera composé des responsables des autorités réglementaires nationales de chaque Etat membre. Il consultera les "acteurs du marché", les consommateurs et les utilisateurs finals" (article 6). Il assurera une étroite coopération avec le comité des communications institué par la Directive "cadre", et assurera la coordination avec le comité du spectre radioélectrique, le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et le comité de contact pour la télévision sans frontière. ■

culté qu'il y a à prédire la rapidité des progrès technologiques et de l'adoption de ces techniques. Cependant, le rapport identifie plusieurs principes qui devraient guider toute initiative allant dans ce sens, notamment : une réglementation minimale (limitée à l'accomplissement des objectifs déclarés et privilégiant autant que possible l'autorégulation), la préservation ou l'amélioration de la clarté juridique, la subsidiarité (le régulateur européen ne devrait intervenir que lorsque les problèmes soulevés ne peuvent être résolus au sein des Etats membres). Le rapport estime que, de manière générale, l'adoption ou l'adaptation des règles devraient tendre vers l'équilibre entre d'une part, le développement économique optimal du secteur des media européens et d'autre part, les impératifs de l'intérêt public tels que la protection des consommateurs (en particulier les mineurs), la sauvegarde du pluralisme, la promotion de la diversité culturelle et le respect des règles de la concurrence inscrites dans le Traité.

L'étude préconise, *inter alia*, une clarification des dispositions de la Directive qui s'appliqueraient à la pratique de l'écran partagé en matière de publicité ainsi qu'une obligation d'informer le consommateur chaque fois que la publicité virtuelle est utilisée. Les Etats membres présentent des attitudes très diverses devant ces nouvelles techniques publicitaires. Il devient donc nécessaire d'assurer une plus grande clarté dans l'interprétation de la Directive. ■

des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat et aux services d'intérêt économique général. Il est à rappeler qu'à la suite d'une demande du Conseil européen qui s'était tenu en décembre 2000 à Nice, la Commission avait présenté un rapport sur les services d'intérêt général (COM(2001) 598) au Conseil européen de Laeken,

un an plus tard. A son tour, le Conseil européen de Barcelone, plus tôt cette année, avait demandé à être informé de l'avancement des travaux d'élaboration de lignes directrices sur les aides d'Etat. Il avait demandé à la Commission, dans la même foulée, de "présenter, au besoin, une proposition de règlement sur l'exemption par catégorie dans ce domaine".

La Commission estime depuis longtemps que les concours financiers des Etats membres aux entreprises qui fournissent un service d'intérêt général ne constituent pas des aides d'Etat au sens de l'article 87 paragraphe 1 du Traité, lorsque ces concours ne font que compenser des charges supplémentaires imposées par les Etats pour des raisons de service public. L'article 87(1) du Traité dit : "Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources

Tarlach McGonagle
*Institut du Droit
de l'Information
(IVIIR) Université
d'Amsterdam*

"Rapport à l'intention du Conseil européen de Séville sur l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'Etat liées aux services d'intérêt économique général", Commission européenne : DG Concurrence, 2002, à consulter :
http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

Parlement européen : Rapport sur la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles

Après avoir examiné la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles en date du mois de septembre 2001, la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des media et des sports du Parlement européen a présenté un projet de résolution.

La résolution proposée couvre un grand nombre de domaines. Elle commence par soutenir la communication de la Commission en insistant sur l'exécution rigoureuse du calendrier prévu. Conformément à la communication du Parlement européen et à la résolution en vue d'une meilleure diffusion des films européens dans le marché intérieur et les pays candidats daté de novembre 2001 (voir IRIS 2002-1 : 6), le texte invite la Commission à faire de la libre circulation des œuvres audiovisuelles dans le marché intérieur une réalité d'ici l'année 2005.

De manière plus précise, le texte recommande plus de transparence dans les procédures d'examen des aides au secteur audiovisuel, plus de clarté dans la définition des aides d'Etat et la prise en considération de la dimension culturelle inhérente aux activités audiovisuelles dans la notion même d'aide d'Etat, ce qui permettra d'instaurer une souplesse salutaire. En ce qui concerne la protection du patrimoine et l'exploitation des œuvres audiovisuelles, le texte insiste sur la nécessité d'imposer aux Etats membres un dépôt légal obligatoire des œuvres et appelle les fonds publics de soutien à encourager cette démarche qui sera

Tarlach McGonagle
*Institut du Droit
de l'Information
(IVIIR) Université
d'Amsterdam*

"Rapport sur la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles" (COM(2001)534 - C5-0078/2002 - 2002/2035(COS)) du 5 juin 2002, Doc. No. A5-0222/2002, Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des media et des sports du Parlement européen, Rapporteur : Luckas Vander Taelen, à consulter :
<http://www2.europarl.eu.int/omk/sipade2?PUBREF=-//EP//TEXT+REPORT+A5-2002-0222+0+DOC+SGML+VO//EN>

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

d'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions". L'article 86(2) est également pertinent en ce qu'il dit : "Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans la mesure où l'application de ces règles ne fait pas obstacle à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie [...]."

Cet avis de la Commission se retrouve aussi dans la jurisprudence établie de la Cour de Justice des Communautés européennes. Il semble cependant que la nouvelle jurisprudence de la Cour aille dans un autre sens. Le rapport examine l'évolution de la jurisprudence (passée et à venir) de la Cour. La Commission y recommande d'attendre les décisions de la Cour dans des affaires pendantes avant de dire d'une manière définitive si les compensations constituent une aide d'Etat, et de finaliser les lignes directrices. En automne, dans une autre étape du processus préparatoire, la Commission engagera des consultations avec les experts des Etats membres.

Un texte final sera rédigé qui évaluera "la jurisprudence pertinente, en particulier en ce qui concerne les notions d'activité économique et d'affectation des échanges et apportera des précisions sur les modalités de calcul de la compensation, notamment en liaison avec les marchés publics, afin d'éviter une surcompensation" et sera adoptée par la Commission avant 2003. ■

complétée, entre autres, par le cofinancement de projets de numérisation des archives audiovisuelles.

La résolution proposée affirme également qu'il devrait incomber aux forces du marché de guider l'évolution du cinéma numérique, tout en souhaitant que s'instaure une coopération entre les industries audiovisuelles de l'UE et des Etats-Unis. Elle suggère que la Commission, la Banque européenne d'investissement et le Conseil contribuent au financement "du matériel de projection numérique très coûteux pour les salles de cinéma européennes". Dans la même veine, le texte recommande que des taux de TVA réduits soient appliqués aux produits et services audiovisuels culturels et que les Etats membres envisagent des moyens d'appliquer un taux réduit aux entrées de cinéma. Il regrette que dans sa communication, la Commission européenne n'encourage pas les Etats membres à introduire des incitations fiscales afin d'attirer des investissements dans la production cinématographique.

Le texte soutient la proposition de la Commission de demander une étude indépendante sur les effets des différences culturelles entre les Etats membres sur la classification et le marketing des films. Afin d'améliorer la diffusion des films au sein du marché intérieur, et dans les pays candidats, il demande à la Commission de faciliter la création d'institutions financières spécialisées dans le secteur audiovisuel et de fonds de capital à risque appropriés. Il envisage également d'autres initiatives à caractère financier destinées à stimuler la croissance dans le secteur audiovisuel.

Dans le cadre du réexamen de la Directive "Télévision sans frontières", le texte demande que la définition des notions d'"œuvre européenne" et de "producteur indépendant" soit analysée. Il souligne que la pratique des accords "buy-out" qui existe dans certains Etats membres "réduit sensiblement la liberté contractuelle au niveau des producteurs". Il réaffirme l'importance de l'investissement dans la production cinématographique pour une meilleure diffusion des films européens dans le marché intérieur et les pays candidats à l'adhésion. ■

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT – Interdiction de la promotion croisée entérinée par la justice

Albrecht Haller
Université de Vienne

Aux termes du § 13 alinéa 9 de la *Bundesgesetz über den Österreichischen Rundfunk* (loi fédérale relative à la radiodiffusion autrichienne - ORF-Gesetz, ORF-G), la promotion

Décision de référé du tribunal de commerce de Vienne du 15 juillet 2002, affaire 37 Cg 20/02y

DE

BA – La Commission électorale de Bosnie-Herzégovine entend une partie des revendications des radiodiffuseurs

L'Association des médias électroniques de Bosnie-Herzégovine (AEM BiH), organisme réunissant les radiodiffuseurs privés/commerciaux, a demandé aux 150 stations de radio et chaînes de télévision du pays d'interrompre leurs transmissions pendant une minute le 10 juillet 2002, en réaction aux nouvelles règles électorales applicables à partir du 5 octobre 2002. D'après l'AEM, ces règles, si elles entraient en vigueur, leur coûteraient des millions de *Konvertible Marks* (marks convertibles - KM) en perte de recettes publicitaires. En effet, selon le chapitre 16, Média, article 16.1 de la loi relative aux élections adoptée par le Parlement de Bosnie-Herzégovine (BH), "Pendant les soixante (60) jours précédant le jour du vote, pour toutes les élections organisées en Bosnie-Herzégovine, les radiodiffuseurs doivent présenter, de manière équitable et objective, les partis politiques, coalitions, listes de candidats indépendants et communiquer des informations en rapport avec la campagne et le processus électoral.

Dusan Basic
Chercheur et
analyste en médias
Sarajevo

Communiqué de presse du 16 juillet 2002

CY – L'île améliore ses services de télévision par satellite

CyprusSat, le service chypriote de télévision par satellite, entreprendra prochainement une mise à niveau substantielle de sa programmation et de sa couverture géographique.

Sa programmation actuelle repose essentiellement sur CyBC, le service national de radiodiffusion ; mais elle devrait s'enrichir d'émissions d'information, culturelles et de divertissement supplémentaires ciblant essentiellement les téléspectateurs qui résident hors de l'île et plus particulièrement les communautés chypriotes installées à l'étranger.

Au cours de l'année 2003, la couverture géographique de CyprusSat devrait s'étendre considérablement afin de couvrir les continents nord-américain et australien. Ceux-ci viendront s'ajouter à l'Europe, où le service, qui transite par le système de satellites Sirius, est opérationnel depuis le début des années 1990.

Andreas
Christodoulou
Expert en médias
Chypre

Décision du Conseil des ministres, 31 juillet 2002, n° 56.219

GR

DE – Publicité clandestine, l'affaire Endemol sera rejugée

Dans un jugement rendu en mai, le *Oberlandesgericht* (OLG - tribunal régional supérieur) de Celle a annulé l'acquiescement prononcé par le tribunal d'instance de Hanovre dans une affaire de publicité clandestine mettant en cause

de programmes de la Radio autrichienne (ORF) sur les chaînes de la Télévision autrichienne et inversement est interdite à moins qu'il ne s'agisse d'annonces portant sur des contenus liés aux émissions.

Au vu des dossiers législatifs concernant cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, l'interdiction de la promotion croisée vise à empêcher la distorsion de la concurrence entre la chaîne publique ORF d'une part et les radiodiffuseurs privés d'autre part ; en effet, l'ORF, qui diffuse plusieurs programmes de radio et de télévision, jouirait autrement d'un avantage notable en termes de concurrence.

La *Radio Privat Niederösterreich GmbH* ("Radio Danube"), en tant que station privée détentrice d'une autorisation d'émettre sous le régime privé et en tant qu'exploitante de la "Krone Hit Radio", a obtenu à la mi-juillet 2002 que le juge de référé du tribunal de commerce de Vienne se prononce contre des spots de l'ORF considérés comme de la promotion croisée, et en cela condamnables aux termes du § 1 de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (UWG). L'ORF a entamé un recours contre le référé. ■

Les autorités compétentes, de tous niveaux, doivent garantir la neutralité de leurs relations avec les médias pendant la campagne électorale."

De plus, l'article 16.3 prévoit : "Tous les radiodiffuseurs doivent diffuser, gratuitement, des déclarations et informations émanant de la Commission électorale de Bosnie-Herzégovine afin d'éclairer les électeurs sur tous les aspects du processus électoral, tel qu'organisé par la Commission électorale de Bosnie-Herzégovine". (Voir : Journal officiel de BH, n° 9/2002, publié au mois de mai de cette année).

Toutefois, la Commission électorale de BH, sous la forte pression exercée par l'ensemble des médias du pays, a partiellement modifié les règles décrivant les obligations imposées aux radiodiffuseurs à l'occasion de la prochaine campagne électorale.

Selon les changements envisagés, les radiodiffuseurs commerciaux/privés ne sont pas tenus de diffuser des messages publicitaires politiques. Toutefois, s'ils diffusent ne serait-ce qu'un seul message de ce type, ils doivent diffuser ceux de tous les partis politiques qui en font la demande.

La Commission électorale de BH a également modifié la règle applicable aux débats politiques, c'est-à-dire que la période de 60 jours prévue pour la diffusion de tels débats a été ramenée à 30 jours avant l'élection. ■

Ces développements font écho à la décision prise le 31 juillet 2002 par le Conseil des ministres chypriote. Celui-ci consacre entre autres la somme annuelle de 650 000 livres chypriotes (CYP), soit environ EUR 1 100 000, en faveur de l'amélioration de la programmation assurée par CyprusSat.

Le Conseil des ministres a également décidé de donner le feu vert aux négociations avec les opérateurs nord-américains et australiens du satellite en vue d'assurer le transport des programmes de CyprusSat sur leurs réseaux internationaux. Pour cela, le Gouvernement chypriote a prévu l'allocation d'un budget de CYP 1 350 000 (environ EUR 2 350 000) pour l'année 2003.

L'extension de la couverture géographique permettra aux communautés chypriotes, relativement importantes aux Etats-Unis, au Canada et en Australie, de bénéficier d'un accès instantané aux dernières nouvelles de Chypre, aux évolutions économiques et culturelles de l'île, ainsi qu'à des émissions locales de divertissement. Ces améliorations visent également à établir une communication bidirectionnelle entre les communautés chypriotes résidant à l'étranger et Chypre. ■

Endemol Entertainment Productions GmbH (Endemol), société productrice de l'émission "Big Brother". L'affaire a été renvoyée pour être rejugée.

La *Niedersächsische Landesmedienanstalt* (Office régional de la radiodiffusion privée de Basse-Saxe — NLM) avait adressé un avis d'amende forfaitaire à Endemol au motif

que le directeur de l'époque avait intentionnellement diffusé de la publicité clandestine. Au cours de l'émission en direct commandée par RTL Television GmbH (RTL), le présentateur, après un coup de fil du constructeur, avait cité à plusieurs reprises la marque de camping-cars qui avaient été mis gratuitement à disposition par le constructeur (IRIS 2001-4 : 6).

L'OLG s'est surtout attaché à définir si en tant que producteur de l'émission, Endemol peut être assimilé à un diffuseur, au sens de l'article 49 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-länder sur la radiodiffusion — RStV). Si tel est le cas, il y a effectivement infraction à l'interdiction de la publicité clandestine au sens de l'article 7 paragraphe 6, alinéa 1 du RStV, en relation avec le point 9 des directives communes des Offices régionaux des médias sur la publicité pour la séparation de la publicité et des programmes et pour le parrainage à la télévision (*Gemeinsame Richtlinien der Landesmedienanstalten für die Werbung, zur Durchführung der Trennung von Werbung und Programm und für das Sponsoring im Fernsehen*) du 10 février 2000. L'OLG est parvenu à la conclusion que le terme de "diffuseur" tel qu'il est défini dans l'article 49 du RStV prête à une large interprétation, de sorte qu'en principe, le producteur d'une émission peut parfaitement en

être aussi le diffuseur, à côté de la chaîne de télévision.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, qui a prévalu dans cette affaire, toute la question est de savoir si le producteur jouit d'un droit de décision sur le contenu de l'émission et sa diffusion, et non s'il est autorisé à diffuser selon le traité inter-länder sur la radiodiffusion et s'il a un droit d'émission. De l'avis de l'OLG, les motifs du tribunal de Hanovre étaient insuffisants, notamment en relation avec la souveraineté de RTL et l'influence éventuelle d'Endemol sur le contenu de l'émission.

De même, quand bien Endemol ne saurait être considéré comme un diffuseur, une délégation est possible au sens de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de l'*Ordnungswidrigkeitengesetz* (loi relative aux sanctions administratives — OwiG). Cette délégation peut s'accompagner d'une responsabilité audiovisuelle sur les contenus des émissions diffusées. Contrairement à l'avis émis par le parquet de Hanovre, et après interprétation de la réglementation et des textes législatifs, une personne morale, et pas seulement une personne physique, peut parfaitement être le délégué au regard de la disposition citée plus haut. Le tribunal de Hanovre doit par conséquent examiner s'il y a responsabilité de décision de la part du délégué, sur la base d'un critère : le délégué potentiel (en l'espèce, Endemol) a-t-il ou non eu la possibilité d'agir en régie propre et de prendre les mesures nécessaires pour éviter l'infraction.

Concernant la question de savoir s'il y a eu effectivement publicité clandestine et l'examen d'une éventuelle participation active d'Endemol à l'infraction commise par RTL en relation avec l'interdiction de diffuser de la publicité clandestine, l'OLG a également renvoyé l'affaire devant le tribunal d'Hanovre. ■

Peter Strothmann
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

Jugement du 23 mai 2002, réf. 222 5s 34/02 (Owi)

DE

DE - Jugement relatif à la protection des mineurs

Dans un jugement rendu fin juin 2002, le *Verwaltungsgericht Berlin* (tribunal administratif de Berlin - VG Berlin) a statué sur la compétence et le pluralisme des services communs de la protection des mineurs et des programmes, la *Gemeinsame Stelle Jugendschutz und Programm* (GSJP) des Offices régionaux des médias, du Conseil de l'audiovisuel de l'Office régional des médias de Berlin-Brandebourg (MABB) et de l'organe supérieur d'autococontrôle *Freiwillige Selbstkontrolle Fernsehen* (FSF). En l'espèce, il s'agissait d'une action en annulation contre deux décisions du MABB, qui avait refusé d'accorder une autorisation exceptionnelle pour la diffusion d'une version expurgée du film *Il faut sauver le soldat Ryan* à partir de 20 heures ou de 21 heures. Alors que dans son expertise, le FSF concluait en faveur de la diffusion d'une version expurgée à partir de 20 heures, la GSJP s'opposait fermement à une diffusion du film à 20 heures comme à 21 heures. Le conseil de l'audiovisuel du MABB, convaincu pour sa part de la recevabilité de la diffusion à partir de 20 heures, s'était rangé au vote des membres de la GSJP, "dans un esprit de communauté avec les autres offices

régionaux des médias". Le directeur de la MABB avait signé les deux décisions.

Le tribunal administratif de Berlin a annulé les deux décisions et ordonné à la MABB de reconsidérer la requête du requérant à la lumière de l'avis du tribunal. Le tribunal estime en effet que les décisions présentent un vice de forme, puisque ce n'est pas le directeur de la MABB, mais le conseil de l'audiovisuel de la MABB qui a tranché. Lorsqu'elle prendra sa décision, la MABB devra considérer le fait suivant : le directeur de la MABB doit avant toute chose consulter des personnes compétentes, indépendantes et d'opinions diverses. Une expertise du FSF constitue à cet égard la meilleure solution ; le FSF est professionnel, souverain et composé de membres qui garantissent son pluralisme. Il peut certes consulter le conseil de l'audiovisuel et la GSJP, mais le tribunal doute du pluralisme des comités, tant au plan de leur constitution que de leur opinions, ainsi que de leur compétence en la matière. Ces comités ne feraient que mettre le doigt sur les lacunes de l'expertise du FSF, ce qui ne pourrait qu'inciter ce dernier à prendre conseil ailleurs. Quoi qu'il en soit, le directeur de la MABB ne doit en aucun cas faire abstraction de l'avis du FSF, ni décider seul suite à une prise de position du conseil de l'audiovisuel ou à une recommandation de la GSJP. ■

Carmen Palzer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

Jugement du tribunal administratif de Berlin du 27 juin 2002, réf. VG 27 A 398.01

DE

DE - La numérisation des réseaux pour l'injection des programmes analogiques en question

Fin juillet, le tribunal administratif de Berlin a rendu une décision qui fera date en relation avec le problème complexe du "switch-over". Le jugement contient des arguments relatifs aux conditions induites pour l'utilisateur par le développement technique lors du passage de la diffusion analogique à la diffusion numérique.

A l'origine de la procédure qui opposait Arte et l'office des médias de Berlin-Brandebourg (MABB), il y a la demande de la chaîne culturelle européenne de diffuser son programme de l'après-midi — diffusé par satellite depuis quelque temps déjà — dans le spectre analogique du réseau en bande large. Actuellement, Arte et Kinderkanal se partagent l'emplacement : la chaîne pour enfants

interrompant son émission à 19 heures, Arte ne peut être reçue en analogique qu'à partir de 19 heures. Seuls les téléspectateurs équipés d'un récepteur numérique peuvent recevoir les émissions que la chaîne culturelle diffuse en après-midi sur un autre canal du réseau câblé réservé à la diffusion numérique.

Pour le tribunal administratif, qui s'appuie sur le traité inter-länder entre Berlin et le Brandebourg sur la collaboration dans le domaine de l'audiovisuel (MStV), Arte compte parmi les chaînes à injecter en priorité, ces chaînes étant des organismes de droit public en vertu de la loi ou de traités inter-länder. Il ajoute qu'à son avis, l'innovation technique de la diffusion numérique ne doit pas contraindre les "utilisateurs analogiques", encore largement majoritaires, à s'équiper en numérique pour pouvoir recevoir toutes les chaînes. Les programmes d'Arte doivent par conséquent être diffusés dans le réseau câblé analogique, et ce 24 heures sur 24. La MABB a annoncé qu'elle fera appel de la décision. ■

Alexander Scheuer
Institut du
droit européen
des médias (EMR)
Sarrebruck/Bruxelles

Jugement du tribunal administratif de Berlin du 25 juillet 2002, réf. : 27 A 87.01 et 86.02

DE

FR – Le CSA appelle à la suppression des programmes pornographiques à la télévision

En vertu de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée : "Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle". A ce titre, "il veille à ce que des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre". Le CSA a arrêté à cet effet, en concertation avec les chaînes hertziennes, du câble et du satellite, une classification des programmes en différentes catégories, chacune étant assortie d'une signalétique et, pour certaines, de restrictions horaires. La catégorie la plus élevée est la catégorie V, qui vise : "les œuvres cinématographiques inter-

Amélie Blocman
Légipresse

Communiqué n° 498 du CSA du 2 juillet 2002, disponible sur :
http://www.csa.fr/actualite/communiqués/communiqués_detail.php?id=8902

FR

GB – Critique du projet de loi sur les communications par les comités parlementaires

Le Gouvernement britannique a publié un projet de loi sur les communications afin de réformer en profondeur la réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications ainsi que de libéraliser les règles relatives à la propriété (voir IRIS 2002-6 : 9). Dans le cadre du processus de consultation, le projet de loi a été examiné par deux comités parlementaires représentant les deux Chambres du Parlement.

Le premier rapport est celui du comité commun pour les droits de l'homme. Le comité considère que la majorité des dispositions du projet de loi ne sont pas susceptibles de poser des problèmes au regard des droits de l'homme ; toutefois, certaines de ces dispositions doivent être révisées pour offrir des protections adéquates. Principalement, le pouvoir dont disposerait le nouvel *Office of Communications* (OFCOM – bureau des communications) afin d'infliger des amendes et d'abroger les licences des radiodiffuseurs présente un risque grave de violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de l'absence de protections procédurales et d'un décideur indépendant. Les dispositions peuvent également enfreindre l'article 10 s'il n'est pas clairement indiqué que l'action réglementaire est "nécessaire dans une société démocratique", et enfin elles peuvent violer l'article 1 du Protocole 1, dans la mesure où il est peu probable qu'un juste équilibre entre l'intérêt général

Tony Prosser
Faculté de droit
Université de Bristol

"Projet de loi sur les communications", comité commun sur les droits de l'homme de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes, dix-neuvième rapport de la session 2001-02, HL document n° 149, HC 1102, disponible sur :

<http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200102/jtselect/jtrights/149/149.pdf>

"Projet de loi sur les communications volume I – Rapport", comité commun sur le projet de loi sur les communications de la Chambre des Lords et de la Chambre des Communes, HL document 169-I, HC 876-I, 25 juillet 2002, disponible sur :

<http://www.publications.parliament.uk/pa/jt200102/jtselect/jtcom/169/169.pdf>

Pour d'autres réponses au processus de consultation sur le projet de loi relative aux communications, voir :

http://www.communicationswhitepaper.gov.uk/pdf/index_responses_a-c.html

dités aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes réservés à un public adulte averti et qui, en particulier par leur caractère obscène, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs de 18 ans". Depuis la concession accordée à Canal + en 1984, la chaîne cryptée est la seule chaîne hertziennne autorisée à diffuser des programmes pornographiques et ce entre minuit et cinq heures du matin. Or, constatant un accroissement important de programmes de la catégorie V (plus de 100 diffusions de films X chaque mois sur Canal + et sur plusieurs chaînes du câble et du satellite, sans compter les services de paiement à la séance) et fort de récentes mesures d'audience montrant qu'un nombre non négligeable de mineurs y sont exposés, le CSA a préconisé le 2 juillet dernier la suppression des programmes pornographiques à la télévision française. Il en appelle aux pouvoirs publics et demande la transposition de l'article 22 de la Directive "Télévision sans frontières" de manière à ce que l'article 15 de la loi de 1986 interdise explicitement les "programmes comprenant des scènes de pornographique ou de violence gratuite". Le 24 juillet, la députée Christine Boutin déposait une proposition de loi en ce sens.

En outre, le Conseil envisage de faire évoluer la signalétique jeunesse pour la rendre plus claire et plus lisible. De nouveaux pictogrammes, basés sur une classification par âge et non plus par formes et couleurs comme actuellement, ont été présentés aux chaînes nationales et aux associations concernées par la protection du jeune public, appelées comme les téléspectateurs à réagir à ces propositions nouvelles. L'Union nationale des associations familiales a d'ores et déjà adressé un courrier à l'ensemble des députés leur demandant un soutien actif dans la mise en œuvre de ces deux résolutions du CSA. ■

et les droits des détenteurs de licence puisse être prouvé. Le gouvernement a indiqué qu'il introduira des droits d'appel plus complets lors de la promulgation du projet de loi afin de tenter de remédier à ce problème.

D'autres problèmes de respect de la Convention peuvent surgir en rapport avec le pouvoir dont disposerait le régulateur afin d'exiger la communication d'informations, l'adéquation des garanties du pouvoir dont dispose le secrétaire d'Etat pour intervenir au sujet de la sécurité publique, de la santé publique ou de la sécurité nationale, le pouvoir du régulateur d'exiger la diffusion d'errata ou d'excuses et celui du secrétaire d'Etat d'exiger la diffusion d'annonces, des restrictions sur la capacité des groupes religieux à détenir des licences, l'interdiction de la publicité politique et les compétences pour rechercher des personnes recevant la télévision sans licence.

Le projet de loi a également été examiné par un comité commun des deux Chambres présidé par Lord Puttnam, (ancien) producteur de films. La recommandation qui a reçu le plus de publicité est que la proposition de suppression de l'interdiction actuelle imposée à la possession hors EEE (Espace économique européen) des radiodiffuseurs britanniques soit repoussée après la mise en place du nouveau régulateur et la possibilité pour lui d'entreprendre une étude du marché de l'offre en programmes. Le comité a également formulé 147 autres recommandations visant à améliorer le projet de loi, bien qu'elles ne modifient pas ses points fondamentaux. Le président a indiqué vouloir "rendre un bon projet de loi encore meilleur". Les recommandations couvrent : le cadre légal applicable au nouveau régulateur, notamment une modification des droits juridiques et d'autres encouragements pour l'auto-réglementation ; la réglementation économique, dont la gestion des télécommunications et du spectre ; la propriété des médias, notamment les restrictions sur la concentration et la propriété croisée ; et la réglementation du contenu, y compris les attributions et la réglementation des radiodiffuseurs du service public. ■

GR – Un nouveau Conseil National de la Radio et de la Télévision

Après une longue période d'attente, la loi 2683/2000 relative au *Ethniko Symvoulío Radiotileorassís* (Conseil National de la Radio et de la Télévision, voir IRIS 2001-1 : 9) a été mise en application avec la nomination par le ministre de la Presse et des Mass Media des sept membres qui forment le nouveau collège du CNRT. Les nouveaux membres ont été choisis unanimement par la *Diaskepsíton Proedron* (Conférence des Présidents), un organe spécial du Parlement grec (présidé par son Président), où sont représentés tous les partis politiques, chargé de l'organisation des travaux du parlement et du contrôle des autorités indépendantes.

Au poste de président fut nommé M. Ioannis Laskaridis, ancien vice-président de l'*Arios Pagos* (Cour Suprême en matière civile), et au poste de vice-président M. Dimitris Charalambis, professeur à l'Université d'Athènes, département de la Communication et des Mass Media. Les autres cinq postes ont été confiés à deux journalistes, deux juristes (dont un est professeur à l'université) et un professeur à l'Université d'Athènes, département des lettres.

Ce nouveau mode de nomination des membres du CNRT n'est qu'une des innovations du régime juridique du

Alexandros Economou
Avocat au Barreau
Conseiller Juridique
auprès du CNRT

Loi 2683/2000 relative au *Ethniko Symvoulío Radiotileorassís* (Conseil National de la Radio et de la Télévision)

EL

HU – Amendement de la loi sur la radiodiffusion

A l'issue d'un processus préparatoire qui a duré presque quatre ans, le Parlement de la République de Hongrie vient d'approuver le projet de loi d'amendement de la loi n° 1 de 1996 sur les services de radio et de télévision (ci-après "loi sur la radiodiffusion"). Les amendements visent à parachever l'harmonisation de la loi bulgare avec la législation européenne et avec la Convention européenne sur la télévision transfrontière, elle-même récemment amendée par un protocole.

Après quatre lectures du projet, le texte de l'amendement a fini par être voté. En effet, selon la Constitution hongroise, il doit être approuvé à la majorité des deux tiers des parlementaires. Les trois premiers examens au parlement ont vu le projet s'enliser dans le débat politique, sur des questions telles que l'implication des partis politiques dans les autorités de surveillance de services publics de radiodiffusion ; le texte a été rejeté par manque de consensus sur ce point. Il reste qu'au cours des débats, aucun parti politique n'a critiqué l'objectif poursuivi, ni la pertinence de la loi.

L'amendement ainsi voté apporte un certain nombre de changements à la réglementation hongroise en vigueur. Il redéfinit le domaine d'application de la loi sur la radiodiffusion grâce à un ensemble de critères très détaillés alignés sur les règles de compétence territoriale de la Directive 89/552/CEE, amendée par la Directive 97/36/CE, ainsi que du protocole d'amendement de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le texte introduit de nouvelles définitions, notamment pour les notions d'"œuvre européenne" et de "télé-

Márk Lengyel
Direction de la stratégie,
Bureau de la
Commission nationale
de la Radio-Télévision

Loi n° XX de 2002 d'amendement de la loi I de 1996 sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique en vue de son harmonisation avec la loi européenne, *Magyar Közlöny* (Journal officiel) n° 99 de 2002

HU

Conseil, introduites tant par la récente modification de la Constitution Hellénique (6 avril 2001) que par la loi précitée.

La Constitution proclame que le Conseil constitue une "autorité indépendante" dont les membres sont nommés pour un mandat précis et jouissent d'une indépendance personnelle et fonctionnelle (article 101A). Le CNRT acquiert désormais une relation étroite avec le Parlement, sous le contrôle duquel il fonctionne. Le Conseil est seul compétent pour contrôler des entreprises audiovisuelles et infliger des amendes (article 15, paragraphe 2). Par ailleurs, la loi 2683/2000 lui accorde le pouvoir d'attribution de licences d'émettre ainsi que celui d'édiction de toute décision de caractère non réglementaire, compétence exercée à ce jour par le ministre de la Presse et des Mass Media. Toutefois, le même texte prive expressément le Conseil de tout pouvoir réglementaire et consultatif, ce qui pourrait constituer un obstacle significatif au déploiement des pouvoirs régulateurs dont dispose ce type d'autorités au niveau européen (article 10 paragraphe 1).

On signale le rôle prépondérant du Conseil dans l'application de la récente loi 3021/2002 (du 19 juin 2002) "sur les restrictions dans la conclusion de contrats publics par des personnes participant à des entreprises des mass media" ; il édicte en la matière le "certificat de transparence", après avoir examiné (à travers ses registres spéciaux) que la partie privée concluant un contrat public ne possède aucune des qualités incompatibles fixées par la loi (notamment participation à une entreprise audiovisuelle).

Enfin, le CÔRT aura à dépasser un grand nombre des problèmes d'infrastructure (manque de personnel, bâtiment et moyens techniques insuffisants), afin qu'il puisse exercer pleinement son autorité dans un paysage audiovisuel marqué par le retard dans l'application de la réglementation. ■

chat" ; il redéfinit des notions existantes : "radiodiffusion" et "publicité" ont désormais les mêmes définitions que dans la législation européenne.

Comme le stipule la directive européenne, l'amendement prévoit notamment que, à la date de l'accession de la Hongrie à la Communauté européenne, les diffuseurs devront réserver la majorité de leur temps d'antenne aux œuvres européennes. Des quotas sont également fixés pour les émissions produites à l'origine en langue hongroise.

Cette nouvelle loi apporte des changements fondamentaux dans les règles de protection des mineurs et met en place un système de classification sophistiqué. Celui-ci distingue cinq catégories d'émissions en fonction de l'âge du public et de la nécessité de l'accord parental. Les diffuseurs seront dans l'obligation de classer leurs émissions et de signaler clairement et de façon uniforme les émissions contenant des passages préjudiciables au bon développement des enfants. Le détail des règles de classification et de signalement sera présenté sous forme de lignes directrices, que mettra en œuvre l'ORTT (*Országos Rádió és Televízió Testület*, Commission nationale de la Radio-Télévision), l'autorité albanaise indépendante des médias.

L'amendement prévoit également des restrictions quant à l'acquisition des droits exclusifs de couverture télévisuelle pour les événements revêtant une importance majeure pour la société. La liste de ces événements sera définie et publiée par décret gouvernemental, après approbation de l'ORTT.

La loi qui vient d'être adoptée remplace également certaines dispositions de la loi sur la radiodiffusion en matière de publicité, de téléachat et de parrainage, afin de refléter pleinement les dispositions correspondantes de la directive européenne.

La plupart des articles de la nouvelle loi entreront en vigueur le 15 octobre 2002. ■

IT – Projet sur les positions dominantes dans le secteur de la télévision

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Le 3 juillet 2002, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications - AGCOM) a lancé un projet visant à analyser la répartition des ressources financières dans le secteur italien de la radiodiffusion sur la période 1998-2000 (*Analisi della dis-*

Délibération n° 212/02/CONS du 3 juillet 2002, *Analisi della distribuzione delle risorse economiche del settore televisivo nel triennio 1998-2000*, disponible sur :

http://www.agcom.it/provv/d_212_02_CONS.htm

Délibération n° 365/00/CONS du 13 juin 2000, *Accertamento della sussistenza di posizioni dominanti ai sensi dell'articolo 2, comma 9, della legge n. 249/97*, disponible sur :

http://www.agcom.it/provv/D365_00_CONS.htm

IT

LT – Concurrence entre les câblo-opérateurs

La Commission de la radio et de la télévision de Lituanie (CRTL), chargée d'octroyer des licences et de contrôler l'activité de l'ensemble des radiodiffuseurs privés, a adopté une décision concernant la préparation et l'approbation de la procédure de cryptage pour les systèmes de télévision par câble et les *multichannel micro-wave distribution systems* (système hertzien de distribution multipoint - MMDS), après avoir évalué la situation économique et juridique.

A Vilnius et Kaunas (les deux plus grandes villes de Lituanie), pour des raisons historiques, quelques câblo-opérateurs exercent leurs activités sans se faire concurrence, car ils couvrent des territoires géographiques différents. Les opérateurs MMDS, qui proposent les mêmes services, sont les seules alternatives offertes aux habitants. Toutefois, du fait de particularités technologiques, ces opérateurs ne peuvent diffuser qu'un nombre limité de programmes.

Actuellement, les opérateurs MMDS rediffusent des programmes télévisés non cryptés, ce qui dérange les câblo-opérateurs, qui estiment que dans la mesure où un signal n'est pas crypté et où le nombre d'antennes MMDS ne peut pas être contrôlé, les conditions sont favorables à une connexion libre au réseau MMDS. Selon les câblo-opérateurs, la proportion non déclarée d'abonnés au MMDS pourrait représenter 40 à 70 % de l'ensemble des

Viktoras
Popandopula
Commission
de la radio et
de la télévision,
Vilnius

Décision de la Commission de la radio et de la télévision de la Lituanie

LT

NL – Pas de nouveaux venus dans le système de radiodiffusion public néerlandais jusqu'en 2005

Le secrétaire d'Etat néerlandais à l'Éducation, à la Culture et aux Sciences a eu raison de rejeter la demande déposée par l'entreprise de radiodiffusion, *DeNieuwe Omroep*, concernant une accréditation provisoire permettant d'entrer dans le système de radiodiffusion public néerlandais. Telle est l'essence du jugement de l'*Afdeling Bestuursrechtspraak Raad van State* (l'instance d'appel la plus élevée dans les affaires de droit administratif - ABRvS) rendu le 24 juillet 2002.

Le système de radiodiffusion public néerlandais est constitué par des organisations privées qui sont financées au moyen des fonds publics. En principe, tous les cinq ans, de nouveaux venus peuvent intégrer le système de radio-

tribuzione delle risorse economiche del settore televisivo nel triennio 1998-2000, délibération n° 212/02/CONS, dans *Gazzetta Ufficiale* du 10 août 2002, n° 187). L'analyse prendra en compte une étude réalisée suite à une décision adoptée par l'AGCOM le 13 juin 2000 concernant la vérification des développements actuels et éventuellement futurs du secteur de la radiodiffusion télévisée, du point de vue de la protection de la concurrence et du pluralisme. Elle fait plus particulièrement référence à l'accès aux facteurs de production, au nombre d'entreprises, à leur taille et à leur clientèle, et tient également compte des perspectives offertes par les technologies du numérique et du multimédia. Les résultats des vérifications réalisées par le *Dipartimento Vigilanza e Controllo* (service de surveillance et de contrôle de l'AGCOM) laissent supposer que les seuils de concentration fixés par la loi sur les communications (*Istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sui sistemi delle telecomunicazioni e radio-televisivo*, loi du 31 juillet 1997, n° 249, dans *Gazzetta Ufficiale* du 31 juillet 1997, n° 177) n'ont pas été respectés par certains radiodiffuseurs nationaux ; c'est ce point que le projet doit mettre en lumière. ■

abonnés officiels au MMDS et au câble. Cette situation porte préjudice aux câblo-opérateurs et aux opérateurs MMDS d'une part, et aux détenteurs de droits d'auteur et de droits voisins d'autre part.

Selon les opérateurs MMDS, le piratage n'est pas aussi répandu et le phénomène est traité avec succès, parfois en faisant appel à des représentants officiels de la justice. Ils estiment en conséquence que le cryptage du signal, qui augmenterait le coût de leur service et les gênerait dans leur concurrence vis-à-vis des câblo-opérateurs, n'est pas nécessaire.

Après l'adoption de la décision susmentionnée, un opérateur MMDS, dont les services couvrent Vilnius et la région de Vilnius, a demandé à la Commission de lancer un appel d'offres pour une licence de câblo-opérateur, qui couvrirait la totalité de la ville de Vilnius grâce à un réseau de fibres de verre (câble optique) pour lui permettre de concurrencer les câblo-opérateurs licenciés actifs dans diverses parties de la ville. La CRTL a lancé un appel d'offres pour la licence de télévision par câble, couvrant tout Vilnius, bien que les câblo-opérateurs présents dans la ville aient demandé à la Commission d'ordonner une annulation ou, au moins, une suspension de l'appel d'offres et de leur permettre d'étendre leurs réseaux jusqu'aux limites de la ville.

Actuellement, la décision de la CRTL prévoit que les câblo-opérateurs peuvent demander l'extension de leurs territoires couverts par une licence jusqu'aux limites de la ville et l'appel d'offres concernant l'ensemble de la ville aura lieu en novembre. ■

diffusion public à condition de respecter les conditions fixées par la *Mediawet* (loi sur les médias - Mw). En l'an 2000, *DeNieuwe Omroep* avait demandé une accréditation provisoire de radiodiffusion publique. Le secrétaire d'Etat, suivant l'avis de plusieurs organes consultatifs, a estimé que le plan de politique ne respectait pas la condition prévue par l'article 37a de la loi sur les médias. En effet, l'article 37a dispose que le plan de politique doit montrer "que le service de programmes que l'association de radiodiffusion a l'intention de proposer diffère, en termes de contenu et de portée, des services de programmes fournis par les associations de radiodiffusion qui ont déjà obtenu une accréditation de sorte à accroître la diversité de la radiodiffusion nationale et ainsi insuffler une nouvelle dynamique à l'accomplissement des tâches attribuées à la radiodiffusion nationale". Les organes consultatifs ont

conclu, après avoir comparé les propositions de grilles des programmes des organisations de radiodiffusion publique, que la seule distinction entre *DeNieuwe Omroep* et les organisations accréditées pouvait résider dans la nouvelle approche des sujets proposée par *DeNieuwe Omroep*. En termes de contenu et de portée, la grille des programmes proposée par *DeNieuwe Omroep* ne différait pas suffisamment de l'offre antérieure et future des organisations accréditées. Le secrétaire d'Etat a adopté les conclusions des organes consultatifs et rejeté la demande de *DeNieuwe Omroep* pour ces motifs.

DeNieuwe Omroep a interjeté appel de cette décision au motif que le secrétaire d'Etat n'avait pas correctement interprété l'article 37a de la loi sur les médias. Elle a

Wilfred Steenbruggen
Institut du droit
de l'information
(iViR) Université
d'Amsterdam

DeNieuwe Omroep/Staatssecretaris Onderwijs, Cultuur & Wetenschappen, Afdeling Bestuursrechtspreek Raad van State, 24 juillet 2002, LJN n° AE5780, affaire n° 200201911/1, disponible sur :
http://www.rechtspraak.nl/uitspraak/show_detail.asp?ui_id=36773

NL

RO – Les offres TV “occultes” interdites de télévision

Le 25 juillet 2002, le *Consiliul National al Audiovizualului* (CNA) a envoyé un avertissement à l'ensemble des diffuseurs, les enjoignant de ne plus autoriser les spectacles de “magiciens” et la diffusion d'événements occultes dans leurs programmes. Dans ce communiqué, le CNA rappelle que la *Legea audiovizualului nr. 504* (loi n°

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Communiqué du *Consiliul National al Audiovizualului* (CNA) du 25 juillet 2002

RO

RU – Des modifications de la loi électorale affectent la radiodiffusion

La loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux et le droit à participer aux référendums citoyens de la Fédération de Russie est entrée en vigueur le 22 juillet 2002 (voir IRIS 1999-6 : 10). Ce texte sert de plateforme à l'ensemble du système électoral en Russie.

La loi établit la distinction entre deux types d'informations. Le premier relève de la propagande électorale et ne peut être diffusé que par les candidats et les partis. Le second relève de l'information relative au déroulement des campagnes électorales ; il peut être diffusé par les médias.

La loi dresse la liste des actions qui entrent dans le cadre de la propagande électorale si elles sont conduites pendant une période de campagne. On y trouve les appels à voter pour ou contre un candidat ou un parti, la distribution d'informations portant essentiellement sur un candidat, un parti, ou un groupe politique combinées à des commentaires, à l'expression de préférences en faveur d'un candidat, d'un parti ou d'un groupe politique, ainsi que les promesses liées à l'élection d'un candidat, d'un parti, etc.

Tout en restant assez vague sur ce sujet, la loi assimile la notion de formation d'une opinion négative ou positive de l'électeur envers le candidat ou le parti à un type de propagande électorale. La liste de telles actions est ouverte et admet que toute action visant à induire ou induisant les électeurs à voter en faveur ou en défaveur d'un candidat ou

Natalie Boudarina,
Centre de droit
et de politique des
médias de Moscou

*Federalniy zakon “Ob osnovnikh garantiyakh izbiratelnykh prav i prava na uchastie v referendumakh grazhdan Rossiyskoi Federatsii” (loi fédérale sur les garanties fondamentales des droits électoraux et sur le droit à participer aux référendums citoyens de la Fédération de Russie) n° 67-FZ du 12 juin 2002. Publiée officiellement dans le quotidien *Rossiyskaya gazeta* le 15 juin 2002. Disponible à l'adresse :*
http://www.rg.ru/oficial/doc/federal_zak/67-fz_con.shtm

RU

estimé qu'il aurait dû interpréter l'article 37a de la loi sur les médias conformément à l'article 7 de la Constitution néerlandaise, qui garantit la liberté d'expression. L'article 7(2) de la Constitution précise : “[Les] règles concernant la radio et la télévision doivent être promulguées par une loi du Parlement. Il ne doit pas y avoir de supervision préalable du contenu d'une radiodiffusion ou télédiffusion.” Pour ce motif, de l'avis du radiodiffuseur, la proposition de grille des programmes serait facultative et l'examen scrupuleux entrepris par les organes consultatifs s'apparenterait à une censure illégale. En outre, selon les autres arguments de *DeNieuwe Omroep*, il serait inconcevable que de nouvelles organisations puissent entrer dans le système de radiodiffusion public si leur grille des programmes proposée doit être comparée à la programmation antérieure, présente et future des organisations accréditées. La prochaine possibilité pour intégrer le système de radiodiffusion public aura lieu en 2005.

L'ABRvS a décrété en appel que l'article 37a de la Mw octroyait au secrétaire d'Etat un certain pouvoir décisionnel. Ce pouvoir doit être conforme à l'article 7(2) de la Constitution, qui n'empêche pas l'application d'un test de contenu concret pour juger la grille des programmes proposée sur sa contribution à la diversité ou à l'innovation du système de radiodiffusion public. En conséquence, le secrétaire d'Etat pouvait légitimement suivre la conclusion des organes consultatifs. ■

504 sur les activités des médias électroniques) interdit la promotion directe et indirecte des pratiques occultes. S'appuyant sur cette loi, le CNA exige le retrait immédiat des programmes de toute publicité vantant la magie et de toutes les émissions susceptibles de vanter des pratiques occultes. Dans son communiqué, le CNA précise que “le non respect de ces dispositions est passible d'une peine d'amende de 50 à 500 millions de ROL”, soit 1 500 à 3 000 EUR. ■

d'un parti peut être déclarée comme propagande électorale. Les journalistes ne sont pas autorisés à entreprendre les actions énumérées dans cette liste.

Sur les chaînes de télévision, la propagande électorale débute 30 jours avant la date fixée pour l'élection. Les services publics de radiodiffusion télévisuelle russes ou régionaux sont dans l'obligation de consacrer du temps d'antenne gratuit aux candidats, aux partis et aux groupes politiques en vue des élections des dirigeants de l'Etat fédéral et des députés. Les chaînes régionales publiques doivent fournir du temps d'antenne gratuit aux candidats, aux partis et aux groupes politiques en vue des élections régionales. Les chaînes locales (gérées par les municipalités) doivent fournir du temps d'antenne gratuit aux candidats, aux partis et aux groupes politiques en vue des élections locales.

La moitié au moins de ce temps d'antenne gratuit (antérieurement, ce n'était qu'un tiers) devra être proposée aux candidats, aux partis et aux groupes politiques pour une exploitation conjointe sous forme de débats et de tables rondes exclusivement.

Les organismes de radiodiffusion détenus par l'Etat et les municipalités doivent réserver aux campagnes électorales du temps d'antenne fourni contre paiement. Les prix et les conditions de paiement doivent être identiques pour tous les candidats, partis et groupes politiques. Le temps d'antenne payant réservé doit être au moins égal au temps d'antenne gratuit. Il peut être supérieur sans excéder le double.

En ce qui concerne les résultats des sondages d'opinion, la loi interdit leur publication dans les médias ou sur l'Internet pendant les cinq jours qui précèdent le jour de l'élection. L'ancien texte prévoyait une période de trois jours. ■

TR – La loi sur les médias est source de litiges

Le 15 mai 2002, le parlement a adopté certaines modifications à la loi initiale n° 3984 relative à l'organisation et à la radiodiffusion de stations de radio et de chaînes de télévision du 20 avril 1994 (loi n° 4756). Ces modifications prévoient entre autres que l'autorité de surveillance *Radyo Ve Televizyon Üst Kurulu* (RTÜK – Conseil supérieur de la radio et de la télévision) accueillera désormais en son sein des représentants du Conseil national de sécurité, du Haut Conseil de l'Éducation (YÖK), du Ministre-Président ainsi que des membres du gouvernement.

Selon la nouvelle loi, il incombera également à la RTÜK de surveiller les services Internet. Ainsi, les fournisseurs de services Internet peuvent être obligés de faire officiellement enregistrer les sites Web et de produire des copies de sites Web pour autorisation. Des amendes ont été fixées (jusqu'à 210 000 EUR) pour punir la violation des dispositions relatives aux contenus ("commentaire injurieux", "fausses nouvelles"). La nouvelle loi n'interdit plus aux entreprises des médias de répondre aux appels d'offres pour les marchés publics ; le régime de régulation des concentrations des médias est assoupli.

**Şebnem Bilget
Nihat Çaylak**

*Conseil supérieur
de la radio et
de la télévision,
département des
Relations internationales,
Ankara*

Peter Strothmann

*Institut du
droit européen
des médias (EMR),
Sarrebruck / Bruxelles*

Loi n° 4756 du 15 mai 2002 : www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k4756.html
Loi n° 4771 du 3 août 2002 : <http://www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k4771.html>

TR

L'attribution des fréquences de radiodiffusion est maintenant du ressort du Conseil des télécommunications.

Le 21 mai 2002, le président a soumis la loi à la Cour constitutionnelle pour qu'elle l'examine, le flou des notions juridiques, notamment, étant contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a rendu, suite à une plainte déposée par plusieurs parlementaires, une décision provisoire par laquelle elle se prononce pour la constitutionnalité des dispositions modifiées concernant les conditions auxquelles sont soumis les services Internet. Jusqu'à sa décision définitive, la Cour a suspendu les dispositions relatives à la concentration des médias, de même que les dispositions sur l'élection de la RTÜK et la durée de son mandat, et les dispositions sur le droit de réponse.

Le 3 août 2002, la loi n° 4771, modifiant également la loi n° 3984, a été adoptée. En particulier, l'article 4 alinéa 1 de la loi n° 3984 a été assortie d'une clause autorisant la radiodiffusion d'émissions dans les différents idiomes et dialectes traditionnellement parlés par les citoyens turcs pour autant que ces programmes n'enfreignent pas les principes du droit constitutionnel de la République turque, et n'attaquent ni l'intégrité du territoire ni celui de la nation. La surveillance des programmes et les modalités de leur transmission seront réglementées par décrets.

Les principes éditoriaux de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 3984 sont amplifiés de dispositions sur la protection de la sphère privée et d'une injonction à n'inciter ni à la violence ni à la haine raciale.

La retransmission d'émissions radiodiffusées est autorisée par une modification apportée à l'article 26 alinéa 1 de la loi n° 3984 pour autant qu'il n'y a pas infraction aux principes et aux exigences énoncés par ladite loi. ■

YU – Adoption de la loi serbe sur la radiodiffusion

L'Assemblée nationale de la République serbe a adopté la loi sur la radiodiffusion lors de la session parlementaire du 18 juillet 2002. Le texte a été promulgué et publié le 19 juillet et est entré en vigueur le 27 du même mois, à l'issue d'une longue procédure (voir IRIS 2001-3 : 13 et IRIS 2001-6 : 10).

La loi serbe sur la radiodiffusion est divisée en neuf chapitres : Dispositions de base, Agence de la radiodiffusion de la république, Licence de radiodiffusion, Standards généraux de programmation, Service public de radiodiffusion, Prévention de la concentration illicite des médias, Publicité et parrainage, Sanctions et Dispositions transitoires et définitives.

Les chapitres les plus détaillés sont ceux qui concernent l'établissement, les compétences et le fonctionnement de l'Agence de la radiodiffusion et de son organe unique, le Conseil de la radiodiffusion, et le service public de radiodiffusion. La raison en est très simple : dans ces domaines d'application, un type de régulateur entièrement nouveau a été introduit dans le système juridique serbe et une transition complète de la radiodiffusion d'état vers un véritable service public a été prévue.

Les dispositions de base incluent les principes réglementaires de la radiodiffusion, un certain nombre de définitions et une disposition sur la coopération entre les autorités de la radiodiffusion et celles des télécommunications. L'Agence de la radiodiffusion est une autorité de régulation indépendante chargée de la mise en œuvre des stratégies de développement, de l'élaboration de règles détaillées portant sur les différentes activités au sein de la radiodiffusion (programmation, techniques, codes de publicité et de parrainage, etc.), l'octroi des licences, la supervision des activités des diffuseurs et les mesures à l'encontre des diffuseurs qui ne respectent pas la réglementation en vigueur. L'Agence de la radiodiffusion est chargée de délibérer sur les propositions émanant du public et/ou des chaînes concurrentes, et plus spécialement de veiller aux intérêts des enfants, protéger les droits des auteurs et les droits voisins et prendre des

mesures afin de prévenir les "incitations à la haine". La seule entité décisionnaire de l'Agence de la radiodiffusion est le Conseil de la radiodiffusion, qui est composée de neuf membres. Ceux-ci seront de préférence des experts de la radiodiffusion et des secteurs voisins, élus par le parlement sur proposition de divers organismes. Le mandat du Conseil est de six ans, mais un tiers de ses membres sera renouvelé tous les deux ans. Les politiciens et les personnes impliquées dans la radiodiffusion ou dans des activités similaires ne peuvent pas devenir membres du Conseil, afin d'éviter les conflits d'intérêts et/ou les influences politiques. L'Agence de la radiodiffusion est financée par une redevance perçue auprès des diffuseurs qui bénéficient d'une licence. Les licences de radiodiffusion ne peuvent être octroyées qu'à des entités nationales et la part étrangère dans une société de diffusion est limitée à 49 %. Les organismes d'état et politiques, ainsi que les entreprises qu'ils contrôlent, ne peuvent bénéficier de licences. Celles-ci ne sont ni transférables, ni aliénables. Les licences sont octroyées dans le cadre d'un appel d'offres public ; leur durée est fixée à huit ans, avec possibilité d'extension de leur durée. Le chapitre relatif aux standards généraux de programmation contient quelques dispositions générales qui seront développées en détail dans les codes de bonne conduite mis en œuvre par l'Agence de la radiodiffusion.

Le service public est confié aux Institutions de radiodiffusion de Serbie et de Vojvodina. Celles-ci sont financées par une redevance et soumises à des obligations et responsabilités de programmation. La direction de ces deux institutions est nommée par l'Agence de la radiodiffusion, dans le cadre d'un appel public à candidature. La concentration est définie comme la concentration de la propriété dans les médias ; par ailleurs, si elle se révèle constitutive d'une "situation d'influence prédominante sur l'opinion publique" en faveur du propriétaire de l'organisme, elle est illégale. Cependant, certains cas de figure sont expressément décrits dans le texte, qui supposent l'existence d'une influence prédominante. Les dispositions concernant la publicité et le parrainage reflètent celles de la Convention sur la télévision transfrontière. Le

Miloš Živković
Professeur assistant,
Faculté de droit de
l'Université de Belgrade
Conseiller juridique,
Cabinet d'avocats
Živković & Samardžić

chapitre relatif aux sanctions aborde les actes considérés comme des délits dans le domaine de la radiodiffusion. Quant aux dispositions transitoires et finales, elles fixent

Loi sur la radiodiffusion du 19 juillet 2002

SR

FILM

CH – Entrée en vigueur de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques

La loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001 (loi sur le cinéma, LCin) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2002 (voir IRIS 2002-2 : 12). La LCin est désormais complétée par l'ordonnance sur le cinéma (OCin) arrêtée le 3 juillet 2002 par le Conseil fédéral suisse.

L'OCin régit l'encouragement de la diversité de l'offre de films projetés en public en Suisse. L'Office fédéral de la culture (OFC) a la responsabilité de procéder chaque année à une évaluation de la diversité de l'offre cinématographique. Certains représentants de la branche cinématographique, en particulier les entreprises de distribution et de projection, seront appelés à prendre position sur les évaluations réalisées par l'OFC. Si ces évaluations révèlent une réduction de la diversité de l'offre cinématographique dans une région spécifique de Suisse, l'OFC invitera les entreprises de distribution et de projection de la région concernée à rétablir la diversité de l'offre. L'OFC procédera ultérieurement à une nouvelle

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin), publiée au Recueil officiel des lois fédérales n° 29 du 23 juillet 2002, pages 1904 ss. Disponible sur :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/443_1/index.html

Ordonnance sur le cinéma du 3 juillet 2002, publiée au Recueil officiel des lois fédérales N° 29 du 23 juillet 2002, pages 1915 ss. Disponible sur :

http://www.admin.ch/ch/f/rs/443_11/index.html

FR-DE

HR – Signature de l'accord de financement de l'industrie cinématographique croate par le ministère de la Culture et la Radio-Télévision croate

Le 19 juillet 2002, le ministère de la Culture et la Radio-Télévision croate (HRT) ont signé la lettre d'intention qui, pour la première fois dans l'histoire du pays, contient les grandes lignes d'une production et d'une promotion communes nationales annuelles d'au moins cinq films documentaires et trois longs métrages. Les scénari

Krešimir Macan
Radio-Télévision
croate (HRT)
Zagreb

Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (loi relative à la radio-télévision croate), *Narodne novine* (Journal officiel) n° 17/01, 2 mars 2001

HR

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – Arrêt de la Cour fédérale de justice sur les revues de presse électronique

Dans un arrêt de principe, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice – BGH) constate que l'exception des revues de presse, inscrite dans l'article 49, paragraphe 1 du *Gesetz über Urheberrechte und verwandte Schutzrechte* (loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur – UrhG) s'applique également aux revues de presse électroniques, dans certaines conditions toutefois. Cela signi-

des délais pour la création de l'Agence de la radiodiffusion et la transformation de la radio et de la télévision d'état en institutions de radiodiffusion publique.

La mise en œuvre de la nouvelle loi sur la radiodiffusion démarrera en septembre et commencera par le processus de création de l'Agence de la radiodiffusion. Ensuite, tous les diffuseurs existants en Serbie devront, pendant une période transitoire de deux ans, soit obtenir des licences conformes à la nouvelle législation, soit cesser leurs activités. Etant donné qu'il existe actuellement un millier de diffuseurs, et qu'il est raisonnable de penser qu'il y a de la place pour environ 300 d'entre eux, l'année qui vient sera sans doute celle de nombreuses fermetures ou fusions d'organismes de radiodiffusion en Serbie. ■

évaluation afin de s'assurer du rétablissement de la diversité de l'offre.

S'il résulte de l'évaluation subséquente que la diversité de l'offre n'a pas augmenté de façon décisive dans la région cinématographique concernée, l'OFC peut demander au département fédéral de l'Intérieur d'introduire une taxe d'incitation. La concrétisation de la diversité de l'offre incombant en premier lieu à la branche cinématographique elle-même, ce n'est qu'en dernier ressort que le prélèvement d'une taxe pourra être envisagé afin de rétablir une situation conforme aux buts de la loi sur le cinéma. L'OCin pose à cet égard un certain nombre de règles complémentaires et prévoit en particulier que le montant de la taxe, qui est de CHF 2 au maximum par entrée, est fixé sur la base du nombre prévisible d'entrées et des coûts engendrés par les mesures visant à rétablir la diversité de l'offre. La taxe peut être perçue jusqu'à ce que la diversité de l'offre soit rétablie, mais au maximum pendant trois années consécutives. Les entreprises de distribution et de projection peuvent cependant être exemptées du paiement de la taxe si elles s'engagent formellement à apporter une contribution particulière à la diversité de l'offre de films projetés en public.

La LCin oblige les entreprises de distribution et de projection suisses à s'inscrire dans un registre public tenu par l'OFC. Les entreprises de production, de distribution et de projection doivent par ailleurs communiquer régulièrement les titres et les données techniques des films ainsi que les résultats de leur exploitation. L'Office fédéral de la statistique est chargé d'analyser les données pertinentes à l'intention de l'OFC afin d'évaluer la diversité de l'offre. ■

nari et les auteurs seront choisis suite à un appel d'offres publié par le ministère de la Culture. La HRT financera ces projets avec les fonds réservés par l'article 11 de la *Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji* (loi relative à la radio-télévision croate) qui prévoit que 10 % des programmes doivent être commandés à des sociétés de production indépendantes. Depuis 1990, la HRT et le ministère de la Culture ont financé une grande majorité de longs métrages et de films documentaires, sans toutefois disposer d'un cadre formel de coopération entre les deux institutions. Ils ont souvent été critiqués pour leur défaut de critères et de transparence. ■

fié que la société de gestion collective Wort est en droit de demander à l'éditeur le paiement d'une rémunération équitable, si les conditions légales sont satisfaites.

En l'espèce, le requérant voulait échapper au recouvrement des droits d'auteur par la société de gestion Wort. Les juges des instances inférieures avaient suivi l'éditeur requérant, selon lequel les droits d'une revue de presse électronique appartiennent aux auteurs des textes de presse, ou aux éditeurs en cas de cession des droits par les auteurs, et ne sont donc pas libres de droits au sens

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des médias
(EMR) Sarrebruck/Bruxelles

prévu par l'article 49 paragraphe 1 du UrhG. La Cour fédérale de justice a formé opposition, au motif qu'il n'y a pas

Cour fédérale de justice, arrêt du 11 juillet 2002 (réf. : I ZR 255/00)

DE

NO - Premier jugement sur la responsabilité criminelle des fournisseurs d'accès Internet

Tele2 Norge AS est le premier fournisseur d'accès Internet (FAI) à avoir été reconnu coupable par un tribunal norvégien de diffusion de pornographie illégale sur Internet. Le 5 juin 2002, l'*Oslo Tingrett* (tribunal de grande instance d'Oslo) a condamné Tele2 Norge AS à une amende de 500 000 couronnes norvégiennes (NOK) pour ce délit.

De juillet 1998 à mai 1999, Tele2 offrait à ses abonnés la possibilité de participer à des forums de discussion. Certains de ces forums donnaient accès à des films pornographiques explicites et à des images mettant en scène des enfants, des animaux, de la violence, de la soumission et du sadisme. Cette pornographie illégale était stockée sur le serveur de Tele2. Tele2 a en conséquence été accusée de violation de l'article 204(1)a du *Straffeloven* (Code pénal général - strl.), qui réprime toute tentative de diffusion de matériaux pornographiques illégaux.

Dans son jugement, l'*Oslo Tingrett* a précisé les points suivants. Selon les travaux de préparation relatifs à l'article 204 du strl., les hébergeurs, les fournisseurs d'accès et les compagnies du câble sont en principe exclus de l'article 204 du strl., parce qu'ils ne peuvent pas toujours être informés de la diffusion de matériaux pornographiques. En conséquence, Tele2 ne peut pas être tenue pour responsable des matériaux publiés sur Internet simplement parce qu'elle permet d'accéder au World Wide Web.

Toutefois, les travaux de préparation n'excluent pas l'application de l'article 204 du strl. aux fournisseurs qui

Esther Mollen
Centre norvégien
de recherche sur
l'informatique
et le droit
Université d'Oslo

Oslo Tingrett, 05-06-02 n° 01-05479 M/73 ; *Almindelig borgerlig Straffelov (Straffeloven)*, 1902-05-22 n° 10 (Code pénal général, loi du 22 mai 1902, n° 10), disponible sur <http://www.lovdato.no/all/nl-19020522-010.html> (NO) et <http://www.ub.uio.no/ujur/ulovdata/lov-19020522-010-eng.doc> (EN) ;

NO-EN

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("Directive sur le commerce électronique"), disponible sur : http://europa.eu.int/eur-lex/en/archive/2000/l_17820000717en.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

PL - Réglementation des services électroniques

Le 18 juillet 2002, la *Sejm*, chambre basse du Parlement polonais, a adopté la loi relative à la prestation électronique de services. Le Sénat n'a apporté aucune modification au projet de loi, qui a ainsi pu être présenté le 14 août 2002 au Président pour signature.

Le projet de loi définit la notion de "prestation électronique de services" comme couvrant les services réalisés par l'intermédiaire de systèmes de traitement de données sans la présence physique simultanée des parties et à la demande personnelle du client. De tels services ne peuvent être proposés que via des réseaux publics de traitement des données, tels qu'Internet.

En outre, la loi réglemente les obligations incombant aux prestataires de services du point de vue de la prestation électronique de services, reconnaît les règles excluant la res-

Małgorzata Pęk
Conseil national
de la radiodiffusion,
Varsovie

Loi relative à la prestation électronique de services

La loi est disponible en polonais sur le site Internet www.sejm.gov.pl, document n° 409

PL

de différence notable entre des revues de presse électroniques et des revues de presse sur support papier. La chambre civile est partie du principe que les revues de presse sur support papier sont d'abord rédigées avec un traitement de texte. Indépendamment de la forme de la revue de presse, le risque existe qu'elle soit abusivement archivée sur un support électronique au moment de sa composition. Une revue de presse électronique ne relève toutefois du champ d'application de l'article 49 paragraphe 1 du UrhG que si elle s'adresse à un nombre limité de destinataires, une entreprise ou un administration par exemple. En revanche, les services commerciaux en sont exclus. ■

permettent l'accès aux forums de discussion. L'*Oslo Tingrett* a insisté sur le fait que Tele2, en sa qualité de fournisseur d'accès à des forums de discussion, agissait en tant qu'intermédiaire technique dépourvu de tout contrôle sur le contenu des matériaux mis à disposition. Cela signifie que la marge est étroite pour invoquer la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès aux forums de discussion.

La Directive 2000/31 CE (Directive sur le commerce électronique) limite la responsabilité pénale d'un FAI au comportement négligent, mais ne l'exonère pas entièrement. L'article 15(1) indique spécifiquement qu'un FAI n'est pas tenu de contrôler le contenu des matériaux présents sur son serveur. Les points 47 et 48 du Préambule atténuent la portée de l'article 15(1).

Le tribunal a déclaré qu'il existe d'autres raisons pour lesquelles une telle responsabilité peut ne pas être souhaitable. Premièrement, il existe un conflit entre le rôle du FAI en tant qu'intermédiaire d'une part et l'obligation de censure d'autre part. En outre, il ne serait pas souhaitable qu'un FAI soit chargé d'interpréter la légalité de l'expression. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il est difficile de contrôler automatiquement le contenu, d'une manière efficace et nuancée. Le tribunal a estimé que de tels arguments ne pesaient pas lourd dans cette affaire. Le contrôle que Tele2 avait sur les forums de discussion qu'elle proposait était secondaire et principalement basé sur les "tuyaux" des utilisateurs. La société n'avait pas de politique claire à ce sujet. Le tribunal a considéré que Tele2 aurait pu et aurait dû être plus efficace dans ses vérifications et contrôles manuels basés sur les noms des forums. De plus, ces vérifications auraient dû être menées à la propre initiative de Tele2, en particulier dans la mesure où le nombre de forums était limité à quelques centaines et où les noms de ces forums indiquaient clairement la présence de pornographie illégale. Il aurait été facile et possible pour Tele2 de se rendre régulièrement sur les forums afin d'identifier les noms susceptibles de faire référence à un contenu illégal. ■

ponsabilité des prestataires de services et enfin, mais non de moindre importance, édicte des règles de protection des données personnelles à l'égard des bénéficiaires des services ainsi que des sanctions en cas d'infraction à la loi.

Les prestataires de services sont tenus de communiquer des informations de base sur leur activité professionnelle via le système de traitement des données utilisé par les bénéficiaires. Ils doivent permettre au bénéficiaire d'accéder aux informations actuelles sur les risques possibles associés à l'utilisation du service électronique proposé. Il est obligatoire de présenter au client les conditions générales appliquées à la prestation du service donné.

Les dispositions prévoient l'interdiction de l'envoi d'informations commerciales non sollicitées aux clients via des canaux électroniques, en particulier par e-mail. Les informations commerciales ne peuvent être envoyées que si le destinataire a donné, au préalable, son accord spécifique.

Le projet de loi entrera en vigueur 6 mois après la date de sa publication. Cette nouvelle loi devrait contribuer au développement de l'économie électronique en Pologne et à l'accroissement de sa valeur. ■

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CH – L'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles soumise au consentement du titulaire des droits en Suisse

Aux termes du nouvel article 12 al. 1bis de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), l'exemplaire d'une œuvre audiovisuelle ne peut désormais plus être revendu ou diffusé d'une autre manière que si l'auteur le vend en Suisse ou s'il a approuvé la vente en Suisse. Cette disposition légale a été introduite avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} août 2002, de la nouvelle loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin). Ainsi, l'importation parallèle d'œuvres audiovisuelles est interdite, à moins qu'elle n'ait été préalablement autorisée par le détenteur des droits sur l'œuvre concernée. Cette interdiction s'ap-

Patrice Aubry
Avocat (Genève)

Article 12 al. 1bis de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (LDA), introduit par l'article 36 ch. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (loi sur le cinéma, LCin), en vigueur depuis le 1^{er} août 2002. Disponible sur : http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/index.html

FR-DE

IT – Réglementation de la publication des résultats de sondages d'opinion publique

Le 25 juillet 2002, l'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté une *Regolamento in materia di pubblicazione e diffusione dei sondaggi sui mezzi di comunicazione di massa* (réglementation sur la publication et la diffusion des résultats de sondages d'opinion publique, délibération n° 153/02/CSP). Une consultation publique sur ce sujet avait été lancée le 22 janvier 2002 (*Consultazione pubblica in materia di pubblicazione e diffusione dei sondaggi sui mezzi di comunicazione di massa*, délibération n° 16/02/CSP).

L'article 1 de la réglementation prévoit que les sondages d'opinion doivent être réalisés selon des méthodes statistiques approuvées par des codes de conduite adoptés par les associations professionnelles nationales et internationales les plus représentatives et publiés conformément aux conditions définies par la réglementation.

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

Délibération n° 153/02/CSP du 25 juillet 2002, *Regolamento in materia di pubblicazione e diffusione dei sondaggi sui mezzi di comunicazione di massa* (réglementation sur la publication et la diffusion des résultats de sondages d'opinion publique), disponible sur : http://www.agcom.it/provv/d_153_02_CSP.htm

Délibération n° 16/02/CSP du 22 janvier 2002, *Consultazione pubblica in materia di pubblicazione e diffusione dei sondaggi sui mezzi di comunicazione di massa* (consultation publique sur la publication et la diffusion des résultats de sondages d'opinion publique), disponible sur : http://www.agcom.it/provv/d_16_02_CSP.htm

IT

LT – Amendements à la loi relative aux activités pharmaceutiques

Le 4 juin 2002, le Parlement lituanien (*Seimas*) a levé le veto opposé par le Président aux propositions d'amendements de la loi relative aux activités pharmaceutiques adoptées par le Parlement le 9 mai 2002. Le 29 mai 2002, le Président a annoncé que les propositions d'amendements portant interdiction de la publicité en faveur des médicaments délivrés sur ordonnance à la radio et à la télévision auraient interdit toute information sur ces

plique en particulier aux produits vidéos et DVD mis en circulation sur le marché suisse simultanément et parallèlement à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma.

C'est dire que l'article 12 al. 1bis LDA introduit un épuiement du droit de diffusion des œuvres audiovisuelles au niveau national. En d'autres termes, le droit de diffuser un exemplaire de l'œuvre n'est épuisé en Suisse que si le propriétaire des droits a donné son consentement à une telle diffusion. A cette seule et unique condition, cet exemplaire peut ensuite être librement diffusé ou revendu en Suisse. En revanche, le titulaire des droits peut s'opposer à l'importation parallèle d'exemplaires de l'œuvre sur le marché suisse si son consentement est limité à la diffusion de tels exemplaires à l'étranger.

Pour faire valoir les droits que lui confère l'article 12 al. 1bis LDA, le titulaire des droits sur l'œuvre audiovisuelle peut recourir aux mesures de protection prévues par le droit civil en matière de droits d'auteur. En particulier, il peut requérir du juge compétent l'interdiction de l'importation parallèle illicite ainsi que la confiscation et la destruction des œuvres importées illégalement en Suisse. Le détenteur des droits sur l'œuvre audiovisuelle peut également réclamer des dommages-intérêts et la remise du gain réalisé par l'auteur de l'importation illicite. Enfin, le juge peut ordonner des mesures provisionnelles, notamment afin d'assurer la conservation des preuves, de rechercher la provenance des œuvres importées illégalement ou d'assurer à titre provisoire l'exercice des prétentions en prévention ou en cessation du trouble causé par l'importation parallèle. ■

Cet article s'applique à tous les médias de masse, y compris les communications audiovisuelles et multimédias réalisées par tout moyen, même via Internet ; la publication ; les agences de presse ; les quotidiens et les journaux, ainsi que leurs versions électroniques.

Selon l'article 2, la publication des sondages d'opinion doit être accompagnée d'une mention de l'organisme de recherche qui a réalisé l'étude, du nom du client, de la méthode par laquelle les informations ont été collectées, du secteur effectivement représenté, de la taille de l'échantillon retenu et de sa couverture géographique, du texte intégral des questions posées et du site Web lorsqu'un document contenant toutes les informations techniques et méthodologiques pertinentes concernant l'étude a été rédigé. Ce "document" doit également être téléchargé sur le site Web de l'AGCOM (article 3). En ce qui concerne les médias en version papier, les informations en question doivent être publiées dans un document récapitulatif ; à la télévision, elles doivent être communiquées pendant tout le temps dédié à la description de l'étude, et à la radio, elles doivent être lues à l'antenne. L'AGCOM a le pouvoir de contrôler le respect de la réglementation et de vérifier si le "document" contient toutes les informations utiles : toute violation sera sanctionnée par une amende maximale de EUR 100 000 et l'injonction de rectifier toute information incorrecte ou incomplète ; en cas de non-respect des ordres de l'AGCOM, les sanctions peuvent atteindre EUR 250 000. ■

médicaments sur les deux médias. Il a déclaré que les amendements visant à l'interdiction des publicités en faveur des médicaments délivrés sur ordonnance allaient trop loin, puisque "toute information sur les médicaments ne peut pas être considérée comme une publicité". Il a également soutenu que les amendements violaient le droit constitutionnel des citoyens à rechercher, recevoir et communiquer une information. Il a opposé son veto aux propositions d'amendements et a renvoyé le texte devant le Parlement, en proposant de supprimer de la loi

Nerijus Maliukevicius
Commission de la radio
et de la télévision de
Lituanie, Vilnius

amendée l'interdiction de la diffusion, à la radio et à la télévision, de l'information relative aux médicaments délivrés sur ordonnance.

Amendements à la loi relative aux activités pharmaceutiques adoptées par le Seimas (Parlement) le 9 mai 2002.

LT

RO – Protection du droit à l'image dans les médias électroniques

Le 13 août 2002, le *Consiliul National al Audiovizualului* (CNA), réuni en séance publique, a rendu une décision concernant la protection de la dignité humaine et le droit de la personne à son image.

Dans ce document, le CNA rappelle que toute personne a le droit d'exprimer son opinion, mais que cette opinion ne doit pas porter préjudice à la dignité d'autrui ni porter atteinte à l'image que la société a de la personne. Une société démocratique peut, comme il est écrit dans le document, prendre des mesures adéquates pour protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale et l'ordre public contre les crimes et délits, pour garantir la protection de la santé et des bonnes mœurs, et défendre la réputation et les droits des personnes. Dans cet esprit, les questions ou événements d'importance locale ou nationale sont définis comme des "questions ou événements d'intérêt public" pour la vie de la collectivité, qui ne doivent en aucun cas porter atteinte aux bonnes mœurs, aux droits fondamentaux et aux libertés fondamentales de l'individu. Ces questions et événements d'intérêt public peuvent légalement faire l'objet de comptes rendus dans les médias électroniques. En revanche, le CNA interdit la diffusion d'enregistrements sonores ou visuels sans l'autorisation préalable des personnes concernées, si le sujet ne présente pas un intérêt public et si les enregistrements ont été faits à l'intérieur de la sphère privée.

Mariana Stoican
Radio Roumanie
Internationale

Decizia CNA din 13 august 2002 privind protecția demnității umane și a dreptului la propria imagine a persoanei (Décision du CNA du 13 août 2002 relative à la protection de la dignité humaine et au droit à l'image de la personne)

RO

RU – Prévention de l'extrémisme dans les médias

La loi fédérale de lutte contre les activités extrémistes a été adoptée au cours de la session de printemps de l'Assemblée fédérale. Elle a été ratifiée par le Président Vladimir Putin le 25 juillet 2002. La lecture de ce texte au parlement a mobilisé toute l'attention du public ; le débat a été intense sur la nature et les sources de l'extrémisme, ainsi que sur le rôle des médias dans la lutte contre ce fléau.

La loi interdit aux organismes des médias de se consacrer à des activités extrémistes et de diffuser des contenus de cette nature. L'article 1 définit ces activités de la manière suivante :

- Incitation à la haine raciale, nationale, religieuse ou sociale liée à la violence ou à la diffusion d'appels à la violence ;
- Dénigrement de la dignité nationale ;
- Propagation d'idées relatives à l'exclusivité, à la supériorité ou à l'infériorité des citoyens en fonction de leur comportement ou appartenance à une religion, de leur langue ou origine sociale, raciale ou nationale ;

Malgré cela, la majorité des députés a rejeté le veto présidentiel et a adopté les amendements par quatre-vingt-six voix contre trente-sept. Les nouveaux amendements à la loi relative aux activités pharmaceutiques n'autorisent la publicité en faveur des médicaments délivrés sur ordonnance que dans les publications destinées aux spécialistes ; c'est pourquoi seuls les médicaments en vente libre peuvent faire l'objet de publicités destinées au public. La loi dispose en la matière que "la publicité et la fourniture d'informations portant sur les médicaments délivrés sur ordonnance à la radio et à la télévision sont interdites. La publicité en faveur de ces médicaments diffusée sur les médias électroniques d'information est interdite". ■

En relation avec le droit au respect de la vie privée et familiale de la personne, la teneur des conversations téléphoniques ne doit pas être rendu public. Dès lors que les comptes rendus électroniques contiennent des accusations à l'encontre de certaines personnes (accusations portant sur un comportement contraire à la loi ou aux bonnes mœurs), ils doivent être assortis de preuves. Toute manifestation d'opinions antisémites ou xénophobes, ainsi que les comportements discriminatoires envers une race, une religion, une nationalité, un sexe, des préférences sexuelles ou des origines ethniques, sont interdits, au même titre que les manifestations d'opinions dégradantes envers les personnes âgées ou handicapées, les comportements blessants à leur égard et leur humiliation.

La présomption d'innocence s'applique à toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit ou un crime, jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé un jugement définitif. La décision du CNA interdit également la diffusion – sans autorisation préalable – des images de personnes en "situation de victime", le droit à la vie privée devant être respecté jusque dans des situations exceptionnelles pénibles. Dans le cas des images montrant la souffrance humaine, des catastrophes naturelles, des scènes d'accidents ou de crimes, les diffuseurs sont engagés à trouver un juste équilibre entre leur souci d'informer et le risque de porter atteinte à la vie privée des victimes.

Le non respect de ces dispositions est puni par la loi. Selon la gravité des faits, l'auteur encourt une peine d'amende de 50 à 500 millions de ROL (1 500 à 3 000 EUR), et risque de se voir retirer sa licence de diffusion.

La décision entrera en vigueur après publication au *Monitorul Oficial al Romania*. ■

- Propagande et démonstration publique de produits et de symboles relevant de l'idéologie nazie ou d'objets risquant d'être confondus avec des produits rappelant l'idéologie nazie ;

- Appels publics à la conduite d'activités extrémistes et incitations à commettre des actes de terrorisme ou visant à la formation d'organisations armées illégales, etc. ;

La loi définit ainsi les contenus extrémistes : documents, informations ou autres formes de contenus destinés à être publiés et incitant à des activités extrémistes ou faisant la promotion desdites activités. Parmi les contenus cités, on trouve les œuvres des leaders du parti nazi allemand et du parti fasciste italien, les publications justifiant la supériorité nationale ou raciale, ainsi que le fait de mandater des crimes militaires ou autres visant à la destruction partielle ou complète de tout groupe ethnique, social, racial, national ou religieux.

L'article 8 de la loi détermine la responsabilité des organismes des médias dans les affaires de diffusion de contenus extrémistes ou d'incitation à l'extrémisme. La première mesure qui sera prise contre de tels agissements

Natalie Boudarina
Centre de droit
et de politique des
médias de Moscou

sera un avertissement de non admissibilité, adressé au fondateur et/ou au comité éditorial de l'entreprise. Les organismes publics et les fonctionnaires habilités à prendre cette mesure sont : l'organe gouvernemental qui a procédé à l'enregistrement de l'organisme des médias concerné (le ministère de la Presse, de la Radiodiffusion et de la Communication de masse, ainsi que ses antennes territoriales), le Procureur général de la Fédération de Russie, ainsi que les procureurs publics qui lui sont subordonnés.

L'avertissement sera dûment et concrètement motivé et pourra être contesté devant les tribunaux. Les activités de l'organisme des médias pourront être interrompues si l'avertissement n'est pas contesté, ni reconnu par un

Federalniy zakon "O protivodeystvii ekstremistskoy deyatel'nosti" (loi fédérale de lutte contre les activités extrémistes) #114-FZ du 25 juin 2002, publiée officiellement dans le quotidien Rossiyskaya gazeta le 30 juillet 2002. Disponible à l'adresse : http://www.rg.ru/oficial/doc/federal_zak/114-fz.shtml

RU

tribunal comme nul et non avenu, mais également si les infractions se reproduisent dans un délai de 12 mois à compter de la date de remise de l'avertissement ou si des faits nouveaux viennent prouver l'activité extrémiste du média.

L'article 11 de la loi ajoute des motifs supplémentaires pouvant conduire à l'interruption des activités d'un organisme des médias : violation des droits de l'homme et de la liberté du citoyen et/ou exercice d'activités ayant causé des dommages à des personnes ou à l'environnement, ayant troublé l'ordre public, la sécurité publique ou ayant porté atteinte à la propriété d'autrui, aux intérêts économiques des personnes physiques et morales et de l'Etat, ou généré un risque réel de provoquer de tels dommages. L'application des mesures adéquates est confiée aux entités publiques habilitées, mentionnées plus haut.

Afin d'empêcher la poursuite de telles activités, les tribunaux peuvent également ordonner la suspension de la diffusion de contenus extrémistes dans des périodiques ou enregistrements audio et vidéo, ainsi que dans des émissions de radio ou de télévision.

La décision du tribunal peut entraîner le retrait d'une partie non encore diffusée d'une production à caractère extrémiste de son lieu de stockage et des points de vente en gros et au détail. ■

PUBLICATIONS

Berlit, Wolfgang.-*Vergleichende Werbung.*- München: Beck, 2002.-XII, 121 S.- (Praxis des gewerblichen Rechtsschutzes und Urheberrechts).-ISBN 3-406-49699-7.-EUR 21

Crone, Tom; Alberstat, Philip; Cassels, Tom; Overs, Estelle.- *Law and the media.* - Fourth edition.-London : Focal Press, 2002.- 416 p.- 024051629X.-GBP 19,99

Gorman, Robert A.; Ginsburg, Jane C.- *Copyright: cases and materials.* -6th ed.- New York : Foundation Press, 2002.- XXIV, 986 p.-ISBN 1-58778-372-X.-USD 74,50

Hasselblatt, Fabian Urs Dieter.- *Die vergleichende Werbung in der Europäischen Gemeinschaft für die Zeit nach Maastricht und Amsterdam: unter besonderer Berücksichtigung der Errichtung des europäischen Binnenmarktes.*-Köln: Carl Heymanns Verlag, 2002.- XLIX, 400 S.- ISBN 3-452-25120-9.-EUR 108

Leopoldt, Swaantje.-*Navigatoren: Zugangsregulierung bei elektronischen Programmführern im digitalen Fernsehen.*- Baden-Baden : Nomos, 2002.-276 S.- (Materialien zur interdisziplinären Medienforschung, Bd. 43).- ISBN 3-7890-7851-4.- EUR 47

Feintuck, Mike.- *Media regulation, public interest and the law.*- Edinburgh: Edinburgh University Press, 2001.- GBP 24

Never, Henning.- *Meinungsfreiheit, Wettbewerb und Marktversagen im Rundfunk.-Eine ökonomische Kritik der verfassungsrechtlich geforderten positiven Rundfunkordnung.*- Baden-Baden: Nomos, 2002.- (Schriften zur Medienwirtschaft und zum Medienmanagement, Bd. 1).- ISBN 3-7890-7865-4.- EUR 49

Rossnagel, Alexander (Hrsg.).-*Die elektronische Signatur in der öffentlichen Verwaltung: die künftigen Regelungen und ihre praktische Umsetzung.*-Baden-Baden 2002.- 160 S.- (Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht Band 25).- ISBN 3-7890-7980.-EUR 29

Walter, Michel (Hrsg.).- *Europäisches Urheberrecht: Kommentar.* - Wien / New York : Springer, 2001.- XXXVI, 1221 p.- ISBN 3-211-83164-9.-EUR 248

Weiche, Jens.-*US-amerikanisches Urhebervertragsrecht.*-Baden-Baden: Nomos, 2002.- (Schriftenreihe zu Medienrecht, Medienproduktion und Medienökonomie).- ISBN 3-7890-7919-7.- EUR 48,90

CALENDRIER

UK Communications Bill

27 novembre 2002
Organisateur : IBC UK Conferences
Lieu : Londres
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0)1932 893 852
Fax : +44 (0)20 7017 5090
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibclegal.com>

Iris on-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

Muriel.Bourg@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

http://www.obs.coe.int/oea_publ/

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de 50 EUR par document à l'unité ou 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR

Vente au numéro : 30,50 EUR

Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Victoires-Éditions

38 rue Croix des Petits Champs,
75001 Paris, France.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15

Fax : +33 (0)1 53 45 91 85

e-mail : c.vier@victoires-editions.fr